

Séance officielle du mardi 28 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 259/2023

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION TERRITORIALE DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
"SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE" (SARE)**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a rendu possible la délivrance de Certificats d'Economies d'Énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.
- VU** l'article L.221-7 du Code de l'énergie qui prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant création du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique ».
- VU** la délibération n°14-2021 du 19 janvier 2021 adoptant le plan d'actions 2021-2025 du Schéma de Développement Stratégique
- VU** la délibération n°123-2021 du 11 mai 2021 adoptant la convention relative au versement d'une subvention à archipel développement pour un programme de développement économique et de diversification des activités de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon
- VU** la délibération n°160/2022 du 02 juin 2022 adoptant la convention de mise en œuvre du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE)
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1: L'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE) ci-annexé est adopté.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer l'avenant ci-annexé, et tous actes relatifs à sa mise en œuvre.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

15 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 15

Transmis au Représentant de l'État Le 30/11/2023 Publié le 01/12/2023 ACTE EXÉCUTOIRE
--

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.



**Avenant n°1 à la convention territoriale de mise en œuvre du Programme
« Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE)
A Saint-Pierre et Miquelon**

ENTRE

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition énergétique, Agnès PANNIER-RUNACHER ;

L'Agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie (ADEME), représentée par son Président du Conseil d'administration, Sylvain WASERMAN ;

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), représentée par sa directrice générale, Valérie MANCRET-TAYLOR ;

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon,

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son président, Bernard BRIAND ;

ET

HELLIO Solutions, représenté par son Directeur Général, Pierre MAILLARD ;

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Objet de l'avenant

La convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » signée le 22 août 2022 définit les conditions de mise en œuvre et de financement du programme à l'échelle de Saint-Pierre et Miquelon.

Par courrier du 20 avril 2023, les Ministres de la Transition énergétique, de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de la Ville et du Logement confirmaient l'attachement du Gouvernement à assurer la pérennité de France Rénov' et sécuriser les moyens mis à disposition des porteurs associés pour assurer un service public de qualité d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages pour favoriser des rénovations ambitieuses.

A ce titre, afin de garantir la continuité du soutien de l'Etat dans le service public, les Ministres invitaient les porteurs associés du programme SARE, à engager le prolongement d'une année supplémentaire (soit jusqu'au 31 décembre 2025) des conventions territoriales par le biais d'un avenant.

Le présent avenant à la convention initiale et avenantée le cas échéant a pour objet :

- d'intégrer les adaptations de l'arrêté du 5 septembre 2019 modifié portant création du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » :
 - o le programme SARE est porté conjointement par l'ADEME et l'Anah alors qu'il était initialement porté uniquement par l'ADEME ;
 - o le programme s'inscrira dans la stratégie de déploiement de France Rénov' alors qu'il s'inscrivait initialement dans la stratégie de déploiement de la marque « FAIRE' » ;
 - o la contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie conformément aux conventions signées entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les autres parties prenantes alors qu'initialement l'Anah n'était pas partie prenante aux conventions et ses avenants.
- de prolonger les engagements et les missions des parties à la convention jusqu'au 31 décembre 2025. Le cas échéant, le présent avenant comportera des objectifs et engagements budgétaires complémentaires pour l'année 2024.

Les articles suivant de la convention signée le 22.08.2022 sont modifiés :

- Article 1 : Définitions
- Article 3 : Objet de la déclinaison territoriale du Programme
- Article 4 : Gouvernance
- Article 5.1 : Engagement du porteur pilote
- Article 5.2 : Engagements du porteur associé
- Article 5.3 : Engagements des financeurs
- Article 5.4 : Engagements de l'Etat
- Article 6.1 : Cadre général du financement du Programme
- Article 6.2 : Montant et financement du Programme
- Article 6.5 : Modalités de versement des fonds au porteur associé
- Article 6.8 : Justificatifs de dépenses
- Article 11 : Date et conditions d'effet et durée de la convention
- Ajout de l'article 16 : Signature électronique
- Annexe 3 : Plan de financement du programme SARE
- Ajout de l'annexe 6 : Note - Dépenses SARE & Justificatifs - 30.06.2023

Modification de l'article 1 « Définitions »

Les définitions suivantes sont mises à jour tel que défini ci-après :

Convention nationale : La Convention nationale définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME et de l'Anah, Porteurs pilotes, ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

Porteurs pilotes : l'ADEME et l'Anah en tant que co-porteurs assurent conjointement la coordination et la gestion globale du programme. Ils assurent la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Leurs rôles, leurs engagements et leurs missions sont définies dans le présent avenant.

Modification de l'article 3 « Objet de la déclinaison territoriale du Programme »

Le tableau suivant, faisant état des actes estimés réalisés durant la période 2022-(oct)2023 est ajouté à titre indicatif :

Missions	Type d'actes		Nombre d'actes réalisés (2022-oct 2023)
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A1 - Information de premier niveau (information générique)		95
	A2 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés	Maisons individuelles	50
		Copropriétés	
	A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	
		Copropriétés	
	A4 - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	
		Copropriétés	
	A4bis - Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	
		Copropriétés	
	A5 - Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles	
Copropriétés			
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	B1 - Information de premier niveau (information générique)		
	B2 - Conseil aux entreprises		

Le tableau, précisant les missions, type d'actes et les objectifs de la convention initiale, est remplacé par le tableau suivant :

Missions	Type d'actes	Objectifs initiaux en nombre d'actes (2022-2023)	Objectifs révisés en nombre d'actes (2022 - 2024)	
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A1 - Information de premier niveau (information générique)	90	190	
	A2 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés	Maisons individuelles	10	20
		Maisons individuelles (avec visites)	50	100
	A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	0	20
		Copropriétés		
	A4 - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	0	15
		Copropriétés		
	A4bis - Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles		
		Copropriétés		
	A5 - Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles		
Copropriétés				
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	B1 - Information de premier niveau (information générique)			
	B2 - Conseil aux entreprises			
Dynamique de la rénovation	C1 - Sensibilisation, communication, animation des ménages	100% de la population du territoire		
	C2 - Sensibilisation, communication, animation des du petit tertiaire privé			
	C3 - Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux			

Modification de l'article 4 « Gouvernance »

Le paragraphe 2 est remplacé par :

Le COPIL TERRITORIAL SARE est constitué des signataires du présent avenant et des partenaires territoriaux dont l'avis est consultatif. Ces partenaires territoriaux seront désignés par le COPIL TERRITORIAL SARE sur proposition du porteur associé.

Le paragraphe 5 est remplacé par :

Par ailleurs, la Collectivité Territoriale, porteur associé, se réserve la possibilité de mettre en place des outils de gouvernance territoriaux afin notamment de préparer les décisions du COPIL TERRITORIAL et d'organiser le déploiement du programme. L'ADEME et l'Anah, en tant que porteurs pilotes et l'Etat seront invités.

Modification de l'article 5 « Engagements des parties »

Modification du titre de l'article 5.1 : « Engagements de l'ADEME » est remplacé par « Engagements des porteurs pilotes ».

Les engagements portés par les porteurs pilotes restent inchangés et la répartition des responsabilités entre l'ADEME et l'Anah est précisée dans la convention nationale du programme SARE actualisée en 2023.

Modification de l'article 5.2 « Engagements du porteur associé »

Le nouveau simulateur mis en place sur la plate-forme France-Rénov' au 2^e semestre 2023 ne nécessite plus la coordination de l'alimentation de l'outil SIMULAIDES proposé par le porteur pilote pour la remontée des aides financières régionales et locales.

L'engagement suivant du porteur associé est donc supprimé :

- Coordonner l'alimentation de l'outil SIMULAIDES proposé par le porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales

Modification de l'article 5.3 « Engagements des financeurs »

L'article 5.3 est remplacé par :

Dans le cadre de l'éligibilité des dépenses du programme au dispositif des CEE, HELLIO Solutions financeur obligé s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme à hauteur d'un montant maximum de 124 843.33 € HT ;
- Désigner une personne référente comme interlocuteur au service du Programme ;
- Contribuer à la réussite des Projets par la fourniture de données ou de résultats en lien avec les actions des différents Projets du Programme ;
- Contribuer à la promotion du Programme et de ses résultats, selon les orientations définies par le COPIL TERRITORIAL.

Modification de l'article 5.4 « Engagements de l'Etat »

L'article 5.4 de la convention est remplacé par ce qui suit :

L'Etat s'engage au titre de l'avenant à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

L'Etat garantit le financement de ce Programme à hauteur de 50% du coût maximum plafonné par acte. Pour la durée de cet avenant, soit jusqu'au 31 décembre 2025, ce financement est assuré dans le cadre du programme SARE, par des certificats d'économie d'énergie.

L'article 5.4 « Engagements de l'État », est également complété par le paragraphe suivant relatif à la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer (DTAM).

La DTAM s'engage à :

- Appuyer le porteur associé dans la mise en œuvre du programme ;
- Tenir informé le porteur associé des dispositifs opérationnels Anah déployés sur le territoire et de leurs évolutions (création, renouvellement ou cessation) ;
- Participer au COPIL territorial ;

Modification de l'article 6.1 « Cadre général du financement du Programme »

L'article 6.1 est remplacé par :

Sur la base du budget prévisionnel élaboré sur la période du 01.05.2022 au 31.12.2024, tenant compte des actions opérationnelles et des objectifs prévus, le montant global des coûts pour le déploiement du programme à l'échelle de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon est estimé à 249 686,67€.

Ce montant est cofinancé par les fonds versées par les financeurs obligés dans le cadre du présent avenant, et sera complété par les fonds apportés par HELLIO Solutions. Ce dernier contractualisera avec le porteur associé, pour définir les objectifs et les plans de financement.

La répartition de ces fonds se décompose de la manière suivante :

- Obligé : 124 843,33 €
- Porteur associé : 124 843,33 €

Dès le 01.11.2022], les actes d'information, de conseil et d'accompagnement de premier niveau seront pleinement cofinancés par le Programme SARE.

Il est convenu que les dépenses réalisées par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon au titre de la redistribution aux autres collectivités territoriales des fonds du programme SARE, sont exclues du périmètre des dépenses contraintes visées par les dispositions des articles 13 et 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des dépenses publiques pour la période 2018-2022.

Modification de l'article 6.2 « Montant et financement du programme »

L'article 6.2 est remplacé par :

Le montant total maximum alloué par le financeur à Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon en tant que porteur associé dans le cadre de la présente convention est de 124 843,33 € HT.

Il se décompose de la manière suivant :

- De coûts fixes, pour couvrir l'animation territoriale, le portage du programme et le suivi administratif couvert par le Programme à hauteur maximum de 33 333,33 € ;
- De coûts variables pour la mise en œuvre des actions dans la limite de 91 510 €.

Les dépenses variables se répartissent de la sorte :

- Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement 51 760 € ;
 - Forfait information et conseil : 37 500 € ;
 - Information de premier niveau : 760 € ;
 - Conseil personnalisé aux ménages (avec et sans visites) : 5 500 € ;
 - Réalisation d'audits énergétiques : 2 000 € ;
 - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale : 6 000 € ;

- Dynamique de la rénovation 39 750 € ;
 - Sensibilisation, Communication, Animation des ménages : 23 500 € ;
 - Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé : 5 000 € ;
 - Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux 11 250 € ;

L'ensemble des coûts prévisionnels et la répartition des financements sont détaillés dans le plan de financement du programme SARE en annexe 3. Des ajustements pourront être réalisés par le COPIL territorial tout en respectant un co-financement maximum de 50 % apporté par le Programme pour les actes ou actions indiqués dans le tableau de financement présenté en annexe 3.

Les sommes financées par les obligés sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Modification de l'article 6.5 « Modalités de versement des fonds au porteur associé »

Le dernier paragraphe est remplacé par :

Les contributions des financeurs devront être finalisées au plus tard le 31.12.2025.

Modification de l'article 6.8 « Justificatifs de dépenses »

L'article sur la justification des dépenses est complété par la dernière version de la note « Dépenses SARE & Justificatifs » actualisée par l'ADEME en date du 30 juin 2023 (Cf. annexe 6).

Modification de l'article 11 « Date et conditions d'effet et durée de la convention »

L'article 11 de la convention est remplacé comme suit :

L'ANAH reconnaît la validité de la convention initiale et de l'avenant N°1 et s'engage à travers la signature de cet avenant au respect des clauses contenues dans ces conventions

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature par toutes les Parties pour une durée expirant le 31 décembre 2025.

La convention couvre le financement des actes engagés par les structures de mise en œuvre entre le 01.05.2022 et le 31.12.2024.

L'année 2025 a vocation à permettre au porteur associé de réaliser les travaux de clôture du programme, notamment d'un point de vue financier (calcul du montant de fonds CEE à mobiliser en fonction des dépenses réelles des structures de mise en œuvre). Il est ainsi prévu de réaliser le dernier appel de fonds du programme en 2025.

Ajout de l'Article 16 « Signature électronique »

Les Parties conviennent expressément que le présent avenant peut être signé par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties. Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'avenant sur le fondement de sa nature électronique. Les Parties reconnaissent expressément que l'avenant signé électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil. En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que l'avenant pourra valablement leur être opposé. Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance YouSign. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par YouSign.

Ajout de l'annexe 6 « Note - Dépenses SARE & Justificatifs - 30.06.2023 »

Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Mise à jour le 30 juin 2023

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes :

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global ;
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financements des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

1. Les charges directes : elles correspondent à l'ensemble des charges qui peuvent être directement liées à la mise en œuvre du programme. Aussi, pour les charges correspondantes à la liste ci-dessous, si celles-ci ne sont pas exclusivement liées à la mise en œuvre du programme, la part de celles-ci comptabilisée en charges directes peut être calculée via l'utilisation d'une clé de répartition (exemple de clé de répartition : nombre ETP SARE / nombre ETP total de la structure). La clé de répartition utilisée et les calculs de quotes-parts affectées en charges directes devront être documentés et justifiés. Cette règle peut s'appliquée aux charges suivantes :

- Dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) directement liées à la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé. Cela inclut la contribution dédiée à la réalisation d'actes par le personnel d'accueil (redirection d'appels, prise de contact) et le temps passé par les responsables de structures et les fonctions supports (comptabilité, ressources humaines, etc.) au management et au suivi du programme ;
- Frais de déplacements et de missions ;
- Frais de carburant ;
- Frais informatiques : les frais des Porteurs Associés et des Structures de Mise en Œuvre liés aux développements informatiques ou à l'achat de logiciels peuvent être éligibles si ceux-ci sont spécifiquement dédiés à la réalisation des actes métiers du programme SARE (ex : logiciels d'évaluation énergétique, suivi des consos, etc.) et sont imputés sur les lignes budgétaires correspondantes. En revanche, les frais liés à l'acquisition ou le développement de solutions équivalentes à SARénoV' ainsi que les frais d'interopérabilité entre ces outils et TBS ne sont pas éligibles aux financements SARE ;
- Dotations aux amortissements relatifs au développement ou à l'achat de logiciels, à l'acquisition de véhicules utilisés pour les déplacements, etc. ;
- Frais de documentation, publications, salons, publicité ;
- Frais liés aux réceptions et aux relations publiques ;
- Frais postaux et de télécommunications.

2. Les charges connexes : elles correspondent à l'ensemble des charges listées ci-dessous dont la part éligible aux financements SARE est calculée via l'utilisation d'une clé de répartition (exemple de clé de répartition : nombre ETP SARE / nombre ETP total de la structure). La ou les clés de répartition utilisées et les calculs des quotes-parts affectées en charges connexes devront être documentés et justifiés par le porteur associé et les structures de mise en œuvre. Les charges connexes ne pourront dépasser 20 % des dépenses totales remontées par chacune des structures supportant des dépenses éligibles aux financements du programme SARE et correspondent essentiellement aux dépenses suivantes :

- Loyers des locaux, parking et autres charges locatives ;
- Fournitures, location de matériels (copieur) ;
- Dotation aux amortissements relatifs à l'acquisition de locaux, à l'acquisition de matériels informatiques, etc. ;
- Entretien des locaux et du matériel ;
- Maintenance (site, logiciel, copieur) ;
- Assurances ;

- Honoraires ;
- Services bancaires ;
- Impôts et taxes.

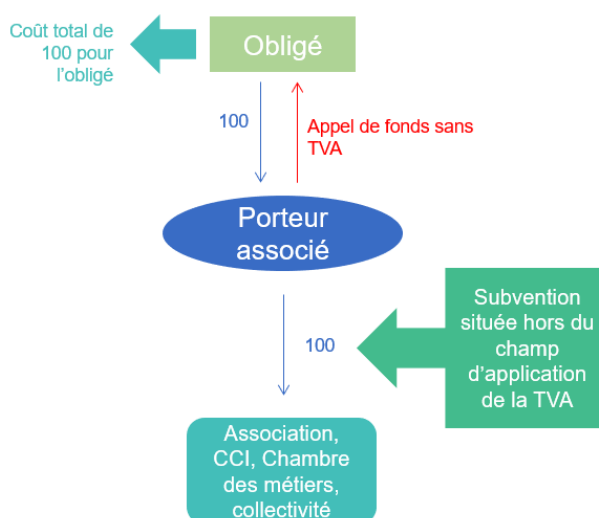
Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés cette liste des principaux justificatifs du programme. Le porteur associé est responsable de définir, en lien avec les collectivités infrarégionales et les structures de mise en œuvre, les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1er juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (comptes-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.

Traitement de la TVA sur les opérations financières du programme SARE

Les subventions versées par les porteurs associés ou les EPCI aux structures de mise en œuvre du programme SARE sont situées hors champ d'application de la TVA. Ces recettes perçues par les structures ne doivent donc pas faire l'objet de déclaration de TVA.



Concernant la comptabilisation des dépenses financées par le programme SARE (montants à indiquer dans les états des dépenses remontés aux porteurs associés) :

- Pour les structures non assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programme SARE doivent être comptabilisées à hauteur des montants réellement payés par les structures (TTC) et ne font pas l'objet de déclaration de TVA.
- Pour les structures assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programmes SARE et non intégrées dans la déclaration de TVA de la structure peuvent être comptabilisées à hauteur de leur montant TTC. En revanche, les dépenses ayant été intégrées dans la déclaration de TVA de la structure, car non spécifiques au programme SARE par exemple, doivent être comptabilisées à hauteur de leur montant HT afin de ne

pas financer les montants de TVA associés à ces dépenses via les financements du programme SARE et en parallèle obtenir un remboursement de ces mêmes montants au titre de sa déclaration de TVA.

Fait à Paris, le

<p>Agnès PANNIER-RUNACHER Ministre de la Transition Energétique <i>Et par délégation, Diane SIMIU, Directrice du Climat, de l'efficacité énergétique et de l'air</i></p>	<p>Sylvain WASERMAN Président du Conseil d'Administration - ADEME</p>
<p>Valérie MANCRET-TAYLOR Directrice Générale - Anah</p>	<p>Bruno ANDRE Préfet de Saint-Pierre et Miquelon</p>
<p>Bernard BRIAND Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon</p>	<p>Pierre MAILLARD Directeur Général de HELLIO Solutions</p>

Séance officielle du mardi 28 novembre 2023

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION TERRITORIALE DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
"SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE" (SARE)**

Le programme SARE (Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique) a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique. Ce programme mobilise l'ensemble des échelons des collectivités territoriales de France et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « France RENOV » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001.

La convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE signée le 22 août 2022 définit les conditions de mise en œuvre et de financement du programme à l'échelle de Saint-Pierre et Miquelon et de son espace « France Rénov' », le Point Info Energie (Archipel Développement).

Par courrier du 20 avril 2023, les Ministres de la Transition énergétique, de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de la Ville et du Logement confirmaient l'attachement du Gouvernement à assurer la pérennité de France Rénov' et sécuriser les moyens mis à disposition des porteurs associés pour assurer un service public de qualité d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages pour favoriser des rénovations ambitieuses.

A ce titre, afin de garantir la continuité du soutien de l'Etat dans le service public, les Ministres invitaient les porteurs associés du programme SARE, à engager le prolongement d'une année supplémentaire (soit jusqu'au 31 décembre 2025) des conventions territoriales par le biais d'un avenant.

Le présent avenant à la convention initiale a pour objet d'intégrer les adaptations de l'arrêté du 5 septembre 2019 modifié portant création du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » ainsi qu'il suit :

- le programme SARE est porté conjointement par l'ADEME et l'Anah alors qu'il était initialement porté uniquement par l'ADEME ;
- le programme s'inscrira dans la stratégie de déploiement de France Rénov' alors qu'il s'inscrivait initialement dans la stratégie de déploiement de la marque « FAIRE' » ;
- la contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie conformément aux conventions signées entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les autres parties prenantes alors qu'initialement l'Anah n'était pas partie prenante aux conventions et ses avenants ;
- de prolonger les engagements et les missions des parties à la convention jusqu'au 31 décembre 2025. Le cas échéant, le présent avenant comportera des objectifs et engagements budgétaires complémentaires pour l'année 2024.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**